

First Session, Forty-fourth Parliament,
70-71 Elizabeth II, 2021-2022

Première session, quarante-quatrième législature,
70-71 Elizabeth II, 2021-2022

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-247

PROJET DE LOI C-247

An Act to prohibit fur farming

Loi visant à interdire l'élevage d'animaux à
fourrure

FIRST READING, FEBRUARY 8, 2022

PREMIÈRE LECTURE LE 8 FÉVRIER 2022

MR. ERSKINE-SMITH

M. ERSKINE-SMITH

SUMMARY

This enactment establishes prohibitions and offences for certain activities involving fur farming.

SOMMAIRE

Le texte établit des interdictions et des infractions relativement à certaines activités concernant l'élevage d'animaux à fourrure.

BILL C-247

An Act to prohibit fur farming

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Prohibition of Fur Farming Act*. 5

Interpretation

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

fur farm means a place where fur-bearing animals are kept in captivity in order for their pelt to be used for commercial purposes. (*ferme d'élevage d'animaux à fourrure*) 10

Minister means the Minister of Agriculture and Agri-Food. (*ministre*)

Prohibitions

Prohibitions — fur farm

3 It is prohibited to

(a) own or operate a fur farm or cause a fur farm to be operated; 15

(b) breed or inseminate a fur-bearing animal for the purpose of sending it or its offspring to a fur farm;

(c) slaughter a fur-bearing animal to use its pelt for commercial purposes; or

PROJET DE LOI C-247

Loi visant à interdire l'élevage d'animaux à fourrure

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur l'interdiction de l'élevage d'animaux à fourrure*. 5

Définitions

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

ferme d'élevage d'animaux à fourrure Endroit où des animaux à fourrure sont gardés en captivité de sorte que leur fourrure puisse être prélevée à des fins commerciales. (*fur farm*) 10

ministre Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. (*Minister*)

Interdictions

Interdictions — ferme d'élevage d'animaux à fourrure

3 Il est interdit :

a) de posséder ou d'exploiter une ferme d'élevage d'animaux à fourrure ou de faire en sorte qu'une telle ferme soit exploitée; 15

b) d'accoupler ou d'inséminer tout animal à fourrure en vue de l'envoyer, ou d'envoyer sa progéniture, à une ferme d'élevage d'animaux à fourrure; 20

c) d'abattre tout animal à fourrure en vue de prélever sa fourrure à des fins commerciales;

(d) give, rent, sell or transport a fur-bearing animal to a fur farm.

d) de donner, louer, vendre ou transporter tout animal à fourrure à une ferme d'élevage d'animaux à fourrure.

Enforcement

Offence

4 Every person who contravenes section 3 is guilty of an offence and liable

(a) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both; or

(b) on summary conviction, to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

Order of prohibition or restitution

5 The court may, in addition to any other punishment that may be imposed under section 4, make an order

(a) prohibiting the accused from owning, having custody or control of, or residing in the same premises as an animal during any period that the court considers appropriate; and

(b) on application of the Attorney General or on its own motion, directing the accused to pay to a person or an organization that has taken care of a fur-bearing animal as a result of the commission of the offence the reasonable costs that the person or organization incurred in respect of the fur-bearing animal.

Forfeiture

6 On *ex parte* application by the Attorney General, a provincial court judge as defined in section 2 of the Criminal Code or a judge as defined in subsection 462.3(1) of that Act may order that a fur-bearing animal be forfeited to Her Majesty in right of Canada.

Forfeiture — if person found guilty

7 If a person is found guilty of an offence under section 4, the court may, in addition to any other punishment imposed under that section, order that anything by means of which or in respect of which the offence was committed be forfeited to Her Majesty in right of Canada.

Disposal

8 (1) Anything that is forfeited under section 6 or 7 must be disposed of as the Minister directs.

Exécution

Infraction

4 Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, une amende maximale de 250 000 \$ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Ordonnance d'interdiction ou de dédommagement

5 Le tribunal peut, en sus de toute autre peine prévue à l'article 4 :

a) rendre une ordonnance interdisant au prévenu, pour la période qu'il estime indiquée, d'être propriétaire de tout animal, d'en avoir la garde ou le contrôle ou d'habiter un lieu où se trouve tout animal;

b) à la demande du procureur général ou d'office, ordonner au prévenu de rembourser à la personne ou à l'organisme qui a pris soin de l'animal à fourrure les frais raisonnables engagés par suite de la perpétration de l'infraction.

Confiscation

6 À la demande du procureur général du Canada par procédure *ex parte*, le juge de la cour provinciale au sens de l'article 2 du Code criminel ou le juge au sens du paragraphe 462.3(1) de cette loi peut ordonner la confiscation de tout animal à fourrure au profit de Sa Majesté du chef du Canada.

Confiscation — personne déclarée coupable

7 Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue à l'article 4 peut, en sus de toute autre peine infligée en application de cet article, ordonner la confiscation, au profit de Sa Majesté du chef du Canada, de toute chose ayant servi ou donné lieu à l'infraction.

Disposition

8 (1) Il est disposé des choses confisquées en application des articles 6 ou 7 conformément aux instructions du ministre.

Priority to transfer

(2) The Minister must give priority to transferring any fur-bearing animal forfeited to an animal sanctuary, shelter or rescue service.

Regulations

9 The Governor in Council may make regulations in respect of a regime that provides compensation for losses 5 incurred as a result of complying with this Act.

Coming into Force

One year after royal assent

10 This Act comes into force one year after the day on which it receives royal assent.

Priorité

(2) Le ministre accorde la priorité au transfert de tout animal à fourrure confisqué vers un sanctuaire, un refuge ou un service de sauvetage d'animaux.

Règlements

9 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant tout régime prévoyant la compensation des 5 pertes entraînées par le fait de se conformer à la présente loi.

Entrée en vigueur

Un an après la sanction

10 La présente loi entre en vigueur au premier anniversaire de sa sanction.